

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 169 Spécial
Publié le 13 août 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 169 Spécial Publié le 13 août 2021

PREFECTURE DU VAR

**SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN – BUREAU DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
REGLEMENTATION GENERALE**

- Arrêté du 13 août 2021 portant interdiction d'utilisation provisoire des hélicoptères dénommés « Kon Tiki » et « Pin du Merle » situées sur la commune de Ramatuelle

**Arrêté portant interdiction d'utilisation provisoire des hélisurfaces dénommées
« KON TIKI » et « PIN DU MERLE » situées sur la commune de Ramatuelle,**

Le préfet du Var

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne;

VU le règlement (UE) n° 965/2012 modifié (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L120-1 et l'article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/29/MCI du 27 mai 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU l'ordonnance n°2102190 du 13 août 2021 du juge des référés du tribunal administratif de Toulon notifiée le jour même ;

CONSIDERANT que par ordonnance n°2102190 du 13 août 2021 le juge des référés du tribunal administratif de Toulon, a relevé l'existence de nuisances phoniques très importantes subies par un particulier riverain des hélisurfaces PIN DE MERLE et KON TIKI et a par conséquent enjoint au préfet du Var d'interdire provisoirement, jusqu'au 31 août 2021, l'utilisation desdites hélisurfaces situées sur la commune de Ramatuelle, à tout pilote ou utilisateur concerné dans un délai de 48h à compter de la notification de son ordonnance

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'utilisation de l'hélicoptère dénommée « PIN DE MERLE », située sur la parcelle cadastrale référencée BI 323 et de l'hélicoptère, « KON TIKI » située sur la parcelle cadastrale référencée 04 46 Feuille 1 section AH N° INSEE 83 101 sur la commune de Ramatuelle est interdite provisoirement aux sociétés AZUR HELICOPTERE, HELI AIR MONACO, HELI SECURITE et MONACAIR, et à leurs pilotes, **à compter du dimanche 15 août 2021 à 12h00 et jusqu'au 31 août 2021 inclus.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par tout moyen aux sociétés AZUR HELICOPTERE, HELI AIR MONACO, HELI SECURITE et MONACAIR et aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Draguignan, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le Lieutenant-Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le Directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Monsieur le maire de Ramatuelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Sous-Préfet de Draguignan – 1 boulevard Foch BP 275 – 83007 Draguignan cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ; dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex.

Fait à Draguignan, le 13 août 2021



Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Draguignan


Eric de WISPELAERE